



*compagnie
des techniques
financières*



CTF

SARL au capital de 100 000 euros

Siège social : 23-25 rue de Berri 75008 PARIS

RAPPORT DE TRANSPARENCE

*Publié sur le site www.ctf.fr en application des
dispositions de l'article R.823-21 du Code de commerce*

Exercice clos le 31 décembre 2014

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU CABINET	3
1.1. HISTOIRE	3
1.2. ACTIVITES DE LA SOCIETE	3
1.3. GOUVERNANCE	3
1.4. RESEAUX, GROUPEMENTS, ASSOCIATIONS TECHNIQUES.....	3
2. GESTION DES RISQUES DU CABINET	4
2.1. INDEPENDANCE, INTEGRITE ET OBJECTIVITE	4
2.1.1. <i>Indépendance</i>	4
2.1.2. <i>Intégrité et objectivité</i>	4
2.2. QUALITE DES DOSSIERS DE TRAVAIL	5
2.3. CONTROLE QUALITE	5
3. CLIENTS	6
3.1. CHIFFRE D’AFFAIRES	6
3.2. LISTE DES CLIENTS DONT LES TITRES FINANCIERS SONT ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU FAISANT APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE	6
3.3. LISTE DES CLIENTS ETABLISSEMENT DE CREDIT	6
4. RESSOURCES HUMAINES	6
4.1. COLLABORATEURS.....	6
4.2. FORMATION CONTINUE.....	7
4.3. INFORMATION SUR LES BASES DE REMUNERATION DE L’ASSOCIE	8
5. DECLARATION DE L’ORGANE DE DIRECTION	8
6. ANNEXES	9
6.1. ARTICLE R 823-21	9
6.2. ARTICLE R 821-26	10
6.3. ARTICLE R 822-61	10
6.4. ARTICLE L 822-4	10

1. Présentation du cabinet

1.1. Histoire

Fondé en 1990 par Christophe LEGUÉ, CTF (Compagnie des Techniques Financières) est une SARL au capital de 100 000 euros dont le siège social est situé au 23-25 rue de Berri 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 352 700 405.

CTF est inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes de Paris et à l'Ordre des experts comptables de Paris Ile-de-France.

L'actionnaire majoritaire de CTF est Christophe LEGUÉ.

1.2. Activités de la société

CTF a réalisé un chiffre d'affaires de 6,8 M€ en 2014 se répartissant entre des missions d'audit légal des comptes et de services aux grands comptes.

L'audit légal est un métier réglementé qu'organise la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes sous l'autorité et le contrôle du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes. Dans le cadre de ce rapport de transparence, seules les activités de commissariat aux comptes sont développées.

CTF ne réalise aucune activité hors de France.

1.3. Gouvernance

La direction générale de CTF est assurée par Christophe LEGUÉ, gérant unique de la SARL. Il est assisté dans cette tâche par 1 associé et 2 directeurs de mission.

1.4. Réseaux, groupements, associations techniques

CTF n'est lié directement ou indirectement à aucun réseau français ou international, ce qui renforce son indépendance, son impartialité et son objectivité dans l'exécution de ses missions.

2. Gestion des risques du Cabinet

2.1. Indépendance, intégrité et objectivité

Le cabinet veille à respecter rigoureusement le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Nous nous assurons que les différents principes et règles sont correctement diffusés dans le cabinet et que des procédures adéquates permettent d'en assurer la correcte application.

2.1.1. Indépendance

Si l'indépendance peut se définir comme un état d'esprit qui doit faire rejeter par le commissaire aux comptes toutes les situations qui pourraient porter atteinte, ou qui risqueraient de porter atteinte à son impartialité et à sa liberté de jugement et d'action, elle se caractérise par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui nous sont conférés par la loi (article 5 du code de déontologie), et conformément aux dispositions de l'article 22 de la directive 2006/43/CE : il importe que le cabinet soit indépendant de l'entité contrôlée et ne soit pas associé au processus décisionnel de l'entité contrôlée.

Le cabinet a mis en place des procédures destinées à éviter des situations de conflits d'intérêts ou de perte d'indépendance en son sein. CTF requiert que tous ses collaborateurs n'aient aucun lien financier, économique, parental ou autre avec les clients. Tous les salariés intervenant sur des dossiers de commissariat aux comptes signent un engagement d'indépendance et de respect des règles déontologiques en vigueur dans notre profession. Ces attestations sont renouvelées tous les ans.

2.1.2. Intégrité et objectivité

Nos collaborateurs accomplissent leurs travaux avec un haut niveau d'intégrité et d'objectivité.

Auprès des clients dont CTF est commissaire aux comptes, CTF n'intervient pas en qualité de conseil (article 10 du Code de Déontologie).

Des procédures adéquates sont mises en place pour garantir de manière permanente que les honoraires provenant d'une société ou de sociétés dépendant d'un même décideur, ne représentent pas une fraction trop importante de l'ensemble des revenus de notre cabinet (article 34 du Code de Déontologie). Le montant des honoraires ne doit être ni excessif, ni minoré par rapport à l'importance de l'entreprise, la nature de ses activités et l'étendue du programme d'intervention.

Pour tous les points évoqués ci-dessus, Il est indispensable d'appliquer des procédures afin de prévenir les situations susceptibles d'affecter l'indépendance :

- En consignnant dans nos documents d'audit tout risque important d'atteinte à notre indépendance,
- En faisant établir annuellement une déclaration d'indépendance à l'ensemble des associés et collaborateurs.

2.2. Qualité des dossiers de travail

Tous les dossiers du cabinet sont informatisés.

Chaque phase de travail (orientation et planification de mission, interventions intérimaire et finale, travaux de fin de mission, émission des rapports) fait l'objet de validation des travaux effectués par un responsable de mission sous la supervision d'un associé.

Un guide des procédures Audit regroupe sous un format unique l'ensemble des outils à utiliser et des contrôles à mettre en œuvre. La qualité d'une mission d'audit passe par les outils méthodologiques qui sont à la disposition des collaborateurs. Par ailleurs, leur application à tous les dossiers du cabinet quel que soit le signataire de la mission permet d'assurer une homogénéité dans le travail effectué.

Lorsque des problèmes spécifiques se posent au cours d'une mission que ce soit en matière comptable, en matière juridique, en matière d'application de normes professionnelles ou encore en matière de déontologie, tout collaborateur peut s'adresser au signataire.

Dans la mesure où une consultation technique apparaît nécessaire, il convient de matérialiser la question posée et la réponse obtenue.

2.3. Contrôle qualité

CTF a fait l'objet de contrôles de la profession dont les conclusions définitives ont été obtenues en :

- 1997 : examen d'activité mis en œuvre par la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris dans le cadre de l'article 66 du décret n°69-810 du 12 août 1969,
- 2004 : contrôle CNCC/ENA sur l'activité OPCVM,
- 2009 et 2013 : contrôle H3C tel que défini au B de l'article L821-7 du code de commerce.

3. Clients

3.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de CTF pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'est élevé à 6,8 M€ et est réparti de la manière suivante :

- Commissariat aux comptes : 2,2 M€ soit 32 % du chiffre d'affaires global.
- Honoraires relatifs à des prestations non liées à des missions de contrôle légal des comptes : 4,7 M€, soit 68 % du chiffre d'affaires global.

3.2. Liste des clients dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou faisant appel à la générosité publique

CTF est commissaire aux comptes de Crédit Logement dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé. CTF n'a pas de client faisant appel à la générosité publique.

3.3. Liste des clients Etablissement de crédit

Au 31 décembre 2014, CTF est commissaire aux comptes d'un seul établissement de crédit : Crédit Logement.

4. Ressources humaines

4.1. Collaborateurs

L'effectif de CTF est de 37 personnes travaillant sous la responsabilité des associés.

Le pôle audit est constitué de 2 associés, 16 collaborateurs dont 2 sont titulaires du diplôme d'expertise comptable et 7 sont actuellement stagiaires expert comptable ou mémorialistes.

Une évaluation individuelle a lieu chaque année lors d'un entretien afin notamment de valider les objectifs fixés lors de la saison précédente et de fixer de nouveaux objectifs. Une grille d'évaluation reprenant l'ensemble des critères d'évaluation (compétences techniques, qualités relationnelles, investissement personnel) est commentée par discussion.

Ce processus d'évaluation permet d'apporter les informations nécessaires à la prise de décision en matière d'organisation, de formation, d'évolution de carrière et de rémunération. La partie variable de la rémunération dépend en partie des réalisations sur objectifs fixés aux collaborateurs.

4.2. Formation continue

Les commissaires aux comptes respectent leurs obligations de formation mais il ne s'agit là que d'un minimum. Pour les commissaires aux comptes, les obligations minimales de formation sont :

- 120 heures de formation / 3 ans dont 60 heures de formations homologuées,
- 20 heures de formation minimum par an.

Les formations dispensées à notre équipe d'auditeurs sont internes ou externes.

Les formations internes sont dispensées par les associés et/ou les directeurs de mission ayant une connaissance et une expérience appropriées dans les domaines concernés. Deux sessions de formations sont organisées dans l'année qui comprennent notamment :

- Des formations relatives au métier de commissaire aux comptes :
 - o Présentation des principaux éléments de l'environnement professionnel et réglementaire des commissaires aux comptes à destination des nouveaux entrants,
 - o Formation dédiée à l'actualité des normes d'audit et comptables et à l'approfondissement d'un aspect particulier de la mission du commissaire aux comptes.
- Des séminaires de présentation des aspects juridiques, comptables et fiscaux des secteurs suivants :
 - o Etablissements de crédit et sociétés de financement,
 - o Organismes d'assurance : Sociétés d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles,
 - o Institutions de Retraite Complémentaire,
 - o OPCVM.

Les formations externes sont conduites auprès d'organismes reconnus (CNCC, ASFOREF, Francis Lefebvre Formation...).

Outre les actions de formation, les équipes opérationnelles disposent d'une documentation appropriée permettant de formaliser les dossiers d'audit et de valider les options envisagées lors de l'arrêté des comptes, au regard des derniers textes légaux et réglementaires.

La documentation est libre d'accès pour l'intégralité des collaborateurs. De plus, tous les collaborateurs ont accès aux bases documentaires informatisées du cabinet.

4.3. Information sur les bases de rémunération de l'associé

Les associés de CTF ont un système de rémunération basé sur les modalités suivantes :

- une rémunération annuelle fixe, déterminée en fonction des responsabilités assumées, de l'expérience et de l'ancienneté,
- des primes variables liées à la performance du cabinet,
- des dividendes.

5. Déclaration de l'organe de direction

En application de l'article R 823-21 du Code du Commerce, j'atteste que les informations présentées dans ce rapport sont conformes à la réalité. Les éléments tels que le système interne de contrôle qualité et son fonctionnement, les procédures correspondant aux pratiques d'indépendance et les dispositions relatives à la formation font l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières destinés à s'assurer de leur qualité.

Paris, le 31 mars 2015



Christophe LEGUÉ
Associé-gérant

6. Annexes

6.1. Article R 823-21

Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :

- a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;
- b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ;
- c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;
- d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26 ;
- e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;
- f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;
- g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article L. 822-4 et de l'article R. 822-61 ;
- h) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.

Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :

i) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;

j) Des informations sur les bases de rémunération des associés.

Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes.

6.2. Article R 821-26

Les contrôles périodiques mentionnés au b de l'article L. 821-7 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes. Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

Les contrôles occasionnels mentionnés au c du même article, décidés par la Compagnie nationale ou les compagnies régionales, sont réalisés selon les règles décidées par la Compagnie nationale.

6.3. Article R 822-61

Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la compagnie régionale dont il est membre.

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation de formation, ainsi que les modalités du contrôle de son suivi sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale. Le conseil régional rend compte à cette dernière de la mise en œuvre de cette formation.

6.4. Article L 822-4

Toute personne inscrite sur la liste de l'article L. 822-1 qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification.